



## PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des  
Territoires de Lot-et-Garonne

TEREGA Région de Toulouse

Service de la Police de l'Eau et des  
Milleux Aquatiques de Lot-et-  
Garonne

16bis, rue Alfred Sauvy

31270 CUGNAUX

Dossier suivi par :  
Sylvain VALLET

Mèl : [sylvain.vallet@lot-et-garonne.gouv.fr](mailto:sylvain.vallet@lot-et-garonne.gouv.fr)

Tél. : 05 53 69 34 34  
Fax : 05 53 69 34 65

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement :  
**Protection canalisation gaz DN200 sur le "Rec" sur la commune de DAMAZAN**  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :47-2020-00084

AGEN, le 26 Mai 2020

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Protection canalisation gaz DN200 sur le "Rec" sur la commune de DAMAZAN**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16 Mars 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de DAMAZAN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de LOT-ET-GARONNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour la Préfète et par subdélégation,  
Le Chef de Service,**



**Stéphane POST**